



Original : anglais

N° : ICC-01/04-02/07
Date : 14 février 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

**Public avec annexe confidentielle *ex parte* réservée à l'Accusation
URGENT**

Décision convoquant une audience le 18 février 2008

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, substitut du
Procureur
Mme Florence Darques-Lane, conseiller
juridique

Le conseil de la Défense

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU le mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui¹, délivré par la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») le 6 juillet 2007,

VU l'arrestation, la remise et le transfèrement de Mathieu Ngudjolo Chui au siège de la Cour le 7 février 2008,

VU la requête urgente de l'Accusation en vertu des normes 90, 99-2 et 101-2 du Règlement de la Cour², déposée par l'Accusation le 7 février 2008,

VU la décision relative à la requête urgente de l'Accusation en vertu des normes 90, 99-2 et 101-2 du Règlement de la Cour³ (« la Décision relative au régime provisoire »), rendue par la Chambre le 7 février 2008,

VU les articles 57-3-c, 67-1 et 68-1 du Statut, les règles 87-2-c, 88-4, 90, 99 et 101 du Règlement de procédure et de preuve, la norme 8-c du Règlement de la Cour et les normes 201 à 204 du Règlement du Greffe,

ATTENDU que Mathieu Ngudjolo Chui et Germain Katanga sont actuellement tous deux détenus au quartier pénitentiaire de la Cour et qu'il n'est plus indispensable de garder sous scellés certains documents du dossier de l'affaire *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*,

¹ ICC-01/04-02/07-1.

² ICC-01/04-02/07-11-Conf.

³ ICC-01/04-02/07-15.

ATTENDU qu'il est nécessaire de recueillir l'avis de l'Accusation sur la reclassification possible du niveau de confidentialité de certains documents *ex parte* figurant au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*,

ATTENDU que les documents ICC-01/04-02/07-19-Conf-Exp et ICC-01/04-02/07-19-Conf-Exp-Anx déposés le 12 février 2008 par le Greffe avec la mention « *ex parte*, réservé au greffe » se rapportent à la requête urgente de l'Accusation et à la mise en œuvre de la Décision relative au régime provisoire,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de convoquer une audience *ex parte*, à huis clos, en présence de l'Accusation et des représentants du Greffe le lundi 18 février 2008 à 11 heures, dans la salle d'audience de la Chambre préliminaire, au cours de laquelle seront débattues les questions relatives à la levée des scellés et à la reclassification des documents dans le dossier de l'affaire *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, comme le propose la juge unique dans l'annexe 1, confidentielle et *ex parte* réservée à l'Accusation,

DÉCIDONS que le document ICC-01/04-02/07-13-Conf-Exp porte dorénavant la mention « confidentiel » et que le Greffier doit déposer d'ici au vendredi 15 février 2008 à 16 heures une note publique expliquant la nature générale du document,

DÉCIDONS que :

- 1) Le niveau de confidentialité du document ICC-01/04-02/07-19-Conf-Exp reste le même ;

- 2) Le document ICC-01/04-02/07-19-Conf-Exp-Anx porte désormais la mention « confidentiel » et doit être notifié aux parties dès que possible,
- 3) Le Greffier dépose une version expurgée confidentielle du document ICC-01/04-02/07-19-Conf-Exp qui sera notifiée aux parties d'ici au vendredi 15 février 2008 à 16 heures, et
- 4) Le Greffe dépose d'ici au vendredi 15 février 2008 à 16 heures une note publique expliquant la nature générale du document ICC-01/04-02/07-19-Conf-Exp,

DÉCIDONS de donner à l'Accusation jusqu'au lundi 18 février 2008, à 16 heures, pour présenter des observations relatives à la demande d'interdire tout contact entre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui sur la base de la version expurgée confidentielle du document ICC-01/04-02/07-19-Conf-Exp et de son annexe confidentielle,

DÉCIDONS de donner à la Défense jusqu'au mercredi 20 février 2008, à 16 heures, pour présenter, sur la base de la version expurgée confidentielle du document ICC-01/04-02/07-19-Conf-Exp et de son annexe confidentielle, ainsi que de toute autre observation supplémentaire déposée par l'Accusation en exécution de la présente décision, toute observation supplémentaire relative à la demande, présentée par l'Accusation, d'interdire tout contact entre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le jeudi 14 février 2008

À La Haye (Pays-Bas)